



CODE D'ETHIQUE DES JUGES OPUS CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA MUSIQUE (CQM)

1. **Objet**

Le présent code d'éthique a pour objet d'établir certaines règles d'éthique et de déontologie régissant les juges Opus du CQM en vue d'assurer la confiance des membres dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence du processus.

2. **Devoirs généraux des juges**

L'acceptation d'être juge Opus constitue un engagement à respecter le caractère confidentiel de la charge qui lui est confiée; son acceptation signifie également qu'il révélera tout conflit d'intérêts.

Le juge exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt du CQM. Il agit avec prudence, honnêteté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances toute personne responsable.

Le juge s'engage à ne pas divulguer sa participation à titre de juge, non plus que le nom des autres juges jusqu'à ce que le CQM l'ait rendu public. Il s'engage également à assister aux concerts dans son entier.

3. **Obligations des juges**

Le juge doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- ◆ éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs ;
- ◆ ne pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, sa participation lorsqu'il agit à titre de juge pour les prix Opus ;
- ◆ ne pas divulguer, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information privilégiée ou confidentielle qu'il obtient de par ses fonctions comme juge Opus ;
- ◆ ne pas abuser de ses pouvoirs pour en tirer un avantage personnel ;
- ◆ ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers ;
- ◆ assister au concert dans son entier et pour lequel sa présence a été confirmée.

Ces obligations demeurent pour la personne qui cesse d'être juge Opus et ce, pour la saison en cours.

4. Règles en matière de conflit d'intérêt

Constitue une situation de conflit d'intérêt toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de juge, ou à l'occasion de laquelle le juge utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage à un tiers.

Sans restreindre la portée de cette définition, sont et peuvent être considérés comme des situations de conflit d'intérêts :

- ◆ La situation où le juge a directement ou indirectement un intérêt dans un concert/disque/écrit ;
- ◆ La situation où un juge a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou une entente ou un projet de contrat ou d'entente avec l'organisme ou ensemble pour qui il juge le concert/disque/écrit ;

Le juge qui est ou croit être en situation de conflit d'intérêt à l'égard d'un concert/disque/écrit à évaluer, a l'obligation d'en informer le coordonnateur Opus.

Un juge qui a travaillé de façon régulière pour un ensemble musical au cours des deux dernières années, à titre de musicien ou de travailleur culturel, ne peut juger les concerts des catégories dans lequel cet ensemble dépose ses concerts.

Le coordonnateur des prix Opus ou toute autre personne désignée par la direction du CQM agit comme conseiller en éthique. Il est ainsi chargé :

- ◆ d'informer les juges quant au contenu et aux modalités du code d'éthique adopté ;
- ◆ de conseiller les juges en matière d'éthique ;
- ◆ De documenter toute allégation d'irrégularités dès réception et d'en saisir la direction du CQM.

Le CQM décide du bien-fondé des interrogations ou affirmations de conflit d'intérêt et prend les dispositions conséquentes.

5. Remboursements des frais

Les juges Opus ne peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de juge. Ils seront cependant remboursés pour leurs frais de déplacement (selon les modalités du CQM).

